



Décision individuelle n°2023-0017 du 27/01/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7. -II-5°,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1-5° relative à la mise en culture d'habitats naturels d'intérêt communautaire,
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,
Vu la demande de Madame BARONI Jessica et Monsieur FABRE Jérémie, reçue complète en date du 23 octobre 2022, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17 janvier 2023,
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'Agriculture*, et notamment sa mesure 5.2.2,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Jessica BARONI et Monsieur Jérémie FABRE, résidant

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création de terrasses maraîchères
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZÈRE / lieu-dit L'HOPITAL, localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 - les travaux sont autorisés conformément aux annexes n°1 et 2 ;
- 2-2 - les murets existants, le béal, la mare et les gros blocs rocheux existants (60 centimètres de diamètre) ne sont pas modifiés, déplacés ou impactés de quelque manière que ce soit ;
- 2-3 - les terrasses sont réalisées à la main, comme demandé par les pétitionnaires, avec des blocs de même nature que ceux du site (granite) et selon la technique de la pierre sèche ;



2-4 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06.81.60.25.99 ;

2-6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27/01/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2103)

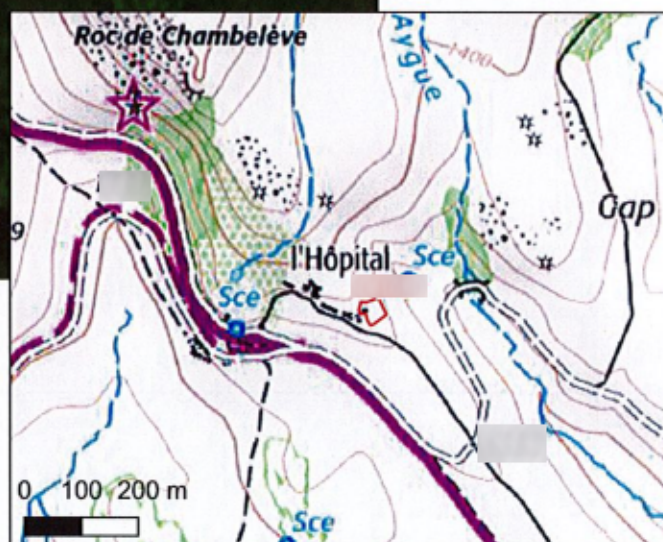
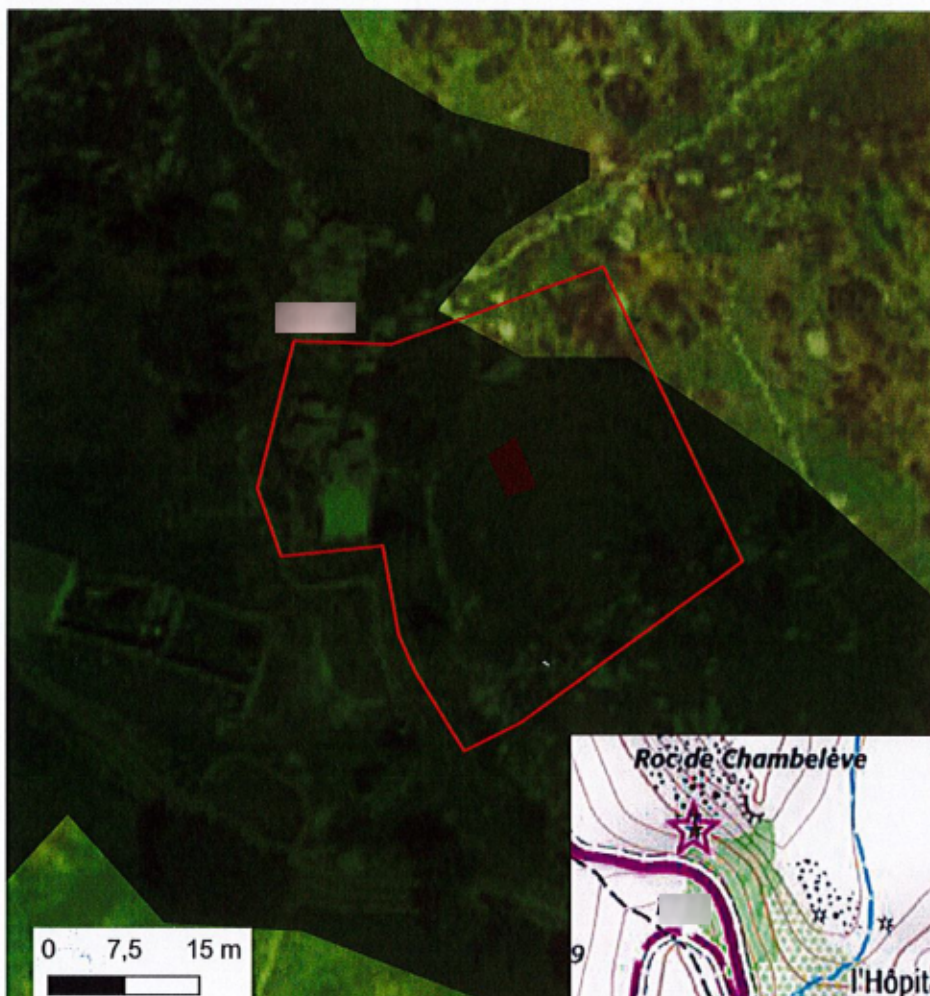
Annexe n°1 : Carte du projet d'aménagement



BARONI Jesssica et FABRE Jérémy

CARTE

Projet aménagement de parcelle



-  parcelle cadastrale
- habitats naturels
-  enjeu exceptionnel
-  enjeu très fort
-  enjeu fort
-  projet de serre



Sources : PNC / Édition : projet_aménagement_parcelle / PnC - 21-11-2022



Parc national des Cévennes

Annexe n°2 : Schéma des travaux prévus (fourni par les pétitionnaires)

